

BVGer E-3971/2007 vom 7. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3971_2007

FR: TAF E-3971/2007 du 7 décembre 2010

IT: TAF E-3971/2007 del 7 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

A titre préliminaire, le Tribunal constate que la décision de l'ODM du 2 juillet 2002 est devenue définitive et exécutoire en tant qu'elle porte sur le refus de l'asile et le prononcé du renvoi de Suisse ensuite de la décision de rejet de la CRA du 20 décembre 2006. En conséquence, les conclusions du recours, en tant qu'elles portent sur l'asile et le principe du renvoi de Suisse, sortent du cadre défini par le dispositif de la décision contestée, de sorte qu'elles n'appartiennent pas à l'objet du litige et ne peuvent donc pas être examinées par le Tribunal (cf. JICRA 1998 n° 27 consid. 9 c/aa p. 231s.).

E. 3

En l'espèce, dans sa décision du 11 mai 2007, l'ODM a considéré que la question de savoir si toutes les conditions posées par la jurisprudence au renvoi au Kosovo des Roms, Ashkalis

et Egyptiens de langue albanaise étaient remplies pouvait demeurer indécise. Il a, en effet, estimé que les intéressés devaient être renvoyés de Suisse en application de l'art. 14a al. 6 aLSEE, qui prévoyait que les al. 4 et 4bis de cet article n'étaient pas applicables lorsque l'étranger expulsé ou renvoyé avait compromis la sécurité et l'ordre publics ou qu'il leur avait porté gravement atteinte. Il a considéré en particulier que le comportement du recourant remplissait les conditions posées par l'art. 14a al. 6 aLSEE. Il lui a reproché d'avoir tenté de dissimuler son expulsion d'Allemagne pour des raisons d'ordre pénal, d'avoir commis un acte de brigandage dans ce pays pour lequel il avait été condamné à une lourde peine de détention et d'avoir faussement allégué être rentré au Kosovo. Il a, par ailleurs, considéré que le fait que l'intéressé n'ait pas, depuis son arrivée en Suisse, eu affaire à la justice ne permettait pas en soi, au vu de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, de renoncer à l'application de la clause d'exclusion.

E. 3.1

Force est tout d'abord de constater qu'à la connaissance du Tribunal, l'épouse du recourant, B._____, et leurs deux filles, C._____ et D._____, n'ont jamais donné lieu à une plainte pénale et n'ont jamais été impliquées dans la condamnation pénale de leur époux et père, en Allemagne. Toutefois, l'ODM leur a opposé l'art. 14a al. 6 aLSEE, tout comme à A._____, sans distinction et sans motif. Il convient de relever que la clause d'exclusion de l'art. 14a al. 6 aLSEE, tout comme celle de l'art. 83 al. 7 LEtr qui l'a remplacée, s'applique uniquement à l'auteur d'une infraction et non aux membres de sa famille, pour lesquels il doit être procédé à un examen individuel de leur situation. En l'espèce, les conditions relatives à l'exécution du renvoi de B._____, C._____ et D._____ n'ont pas été analysées de manière particulière par l'ODM. En effet, cet office a expressément renoncé à examiner la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour tous les membres de la famille, en raison du comportement de A._____. En renonçant à procéder à cet examen, l'ODM s'est mis dans le cas de violer la loi. Dans ces conditions, la question de savoir si et dans quelle mesure l'exécution du renvoi de B._____, C._____ et D._____ est raisonnablement exigible n'a donc jamais été analysée au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de deuxième instance d'en juger les circonstances. Il incombera donc à l'ODM de procéder à un examen individuel de l'exigibilité du renvoi des recourantes en se prononçant de manière circonstanciée sur chacune des conditions légales y relatives et en tenant compte de la situation générale régnant dans leur pays d'origine ainsi que de la situation personnelle particulière de chacune des intéressées. En l'espèce, c'est notamment à la lumière de la situation des enfants, C._____ et D._____, que devra être analysé le caractère raisonnablement exigible du renvoi (cf. en particulier ATAF 2009/51 et 2009/28). L'ODM devra également instruire sur l'état de santé actuel de B._____ et, suivant les résultats obtenus, devra établir si les éventuels soins nécessaires à l'intéressée sont disponibles et accessibles au Kosovo. Il procédera, si besoin est, aux recherches nécessaires, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique suisse à Pristina.

E. 3.2

Dans l'hypothèse où l'ODM arriverait à la conclusion que l'exécution du renvoi de B._____, C._____ et D._____ n'est pas raisonnablement exigible, il devra examiner la situation globale de la famille (...) et déterminer si et dans quelle mesure il pourra être fait exception au principe de l'unité familiale (art. 44 al. 1 LAsi), en raison du comportement délictueux de A._____. Dans le cas contraire, l'ODM devra, le cas échéant, encore se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi de l'intéressé, ce qui suppose qu'il

cherche préalablement à se procurer une copie du jugement de condamnation concerné.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la cause, en l'état, n'est pas susceptible d'être définitivement jugée, faute d'une analyse individuelle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi de chaque membre de la famille, puis d'un examen global de la situation de l'ensemble de la famille (...). Les mesures d'instruction complémentaires dépassant l'ampleur de celles incombant au Tribunal, il y a lieu de prononcer la cassation de la décision attaquée conformément à l'art. 61 al. 1 PA (cf. MADELEINE CAMPRUBI, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, CHRISTOPH AUER, MARKUS MÜLLER, BENJAMIN SCHINDLER [édit.], Zurich/Saint-Gall, 2008, no 11 p. 773 ss ; PHILIPPE WEISSENBERGER, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, BERNHARD WALDMANN, PHILIPPE WEISSENBERGER [édit.], Zurich/Bâle/Genève, 2009, no 16 p. 1210).

E. 5

En définitive, il y a lieu d'annuler la décision de l'ODM du 11 mai 2007 pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et let. b LAsi), et de lui renvoyer la cause pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 6.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Toutefois, dès lors que la mandataire agit à titre bénévole et que les recourants ne supportent ainsi aucun coût effectif pour leur représentante, le Tribunal renonce à l'allocation de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.